

Gouvernement du Québec

Décret 213-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Orchestre symphonique de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal a pour mission de produire et diffuser de la musique symphonique au Québec et dans le monde entier, de présenter des concerts couvrant un répertoire mondial d'œuvres symphoniques tant auprès du grand public que du jeune public et de participer au développement de la musique symphonique et classique sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à l'Orchestre symphonique de Montréal une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68161

Gouvernement du Québec

Décret 214-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Orchestre symphonique de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec a pour mission d'interpréter et de faire la promotion de la musique symphonique en offrant des concerts et des activités musicales et éducatives à des publics de tous âges et de tous horizons, tant la capitale nationale du Québec que dans les régions environnantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;